



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 30-10-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°7 RUE COMBES DE MONS
(DANS LE CADRE D'UN EMMENAGEMENT)
LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023**

PL/BM
APM 23/2436

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS (SIRET N° 329 814 123 000 33), sise rue Denis Papin à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 9 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Mme Annie BEILLARD),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°7 rue Combes de Mons, qui sera effectué par l'entreprise de déménagements SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS LES DEMENAGEURS BRETONS» (17430 TONNAY-CHARENTE), l'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°7 rue Combes de Mons, le vendredi 10 novembre 2023, de 8h00 à 14h00.

- cet espace ainsi réservé, sera destiné à l'occupation et au stationnement du camion de déménagement, sur une longueur de quinze mètres linéaires.

ARTICLE 2: Si nécessaire, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°7 rue Combes de Mons, afin de préserver un couloir de circulation, le vendredi 10 novembre 2023, de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : Les signalisations seront mises en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 27 octobre 2023
Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 octobre 2023